



UNEP



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : Générale
9 février 2006

Français
Original: Anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam
sur la procédure de consentement préalable en
connaissance de cause applicable à certains produits
chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet
d'un commerce international**

Troisième réunion

Genève, 9-13 octobre 2006

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions découlant des réunions précédentes
de la Conférence des Parties : non-respect**

**Non-respect : Procédures et mécanismes institutionnels pour
déterminer les cas de non-respect des dispositions de la
Convention et les mesures à prendre à l'égard des Parties
contrevenantes**

Note du secrétariat

1. L'article 17 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international dispose que :

« La Conférence des Parties élabore et approuve, dès que possible, des procédures et mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect des dispositions de la [présente] Convention et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes. »

2. A sa première réunion, la Conférence des Parties a adopté sa décision RC-1/10, rappelant l'article 17 de la Convention et, considérant que les procédures et mécanismes prévus à l'article 17 permettront de traiter des cas de non-respect, notamment en facilitant la fourniture d'une assistance et d'avis aux Parties aux prises avec des questions de respect elle a noté avec satisfaction les travaux préparatoires déjà entrepris par le Comité de négociation intergouvernemental concernant l'élaboration des procédures et mécanismes prévus à l'article 17, dont il est notamment fait état dans la note du secrétariat¹ sur les procédures et mécanismes institutionnels pour déterminer les cas de non-respect des dispositions de la Convention et les mesures à l'égard des Parties contrevenantes. Vu ces considérations, la Conférence a décidé de convoquer, juste avant sa deuxième réunion, un groupe de travail spécial à composition non

* UNEP/FAO/RC/COP.3/1.

¹ UNEP/FAO/RC/COP.1/20.

limitée chargé de se pencher sur l'article 17, en vue de préparer et de faire avancer les délibérations sur la question.

3. Comme suite à la décision RC-1/10, le Groupe de travail à composition non limitée sur l'article 17 s'est réuni les 26 et 27 septembre 2005 au siège de la FAO.
4. A sa deuxième réunion, la Conférence des Parties a décidé, par sa décision RC-2/3 :
 - a) D'examiner plus avant les procédures et mécanismes institutionnels sur le non-respect visés à l'article 17 de la Convention en vue de les adopter à sa troisième réunion;
 - b) Que le projet de texte figurant dans l'annexe à cette décision servirait de base à la poursuite de ses travaux sur la question à sa troisième réunion;
 - c) D'inviter les Parties à inclure dans leurs délégations respectives à la troisième réunion de la Conférence des Parties au moins un expert qui participera à la poursuite des travaux sur cette question durant la réunion.

Mesure proposée à la Conférence des Parties

5. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner l'annexe à la décision RC-2/3 visant la création d'un comité d'application, qui est reproduite dans l'annexe à la présente note, en vue de prendre une décision au sujet des procédures et mécanismes institutionnels pour déterminer les cas de non-respect des dispositions de la Convention et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes.

Annexe à la décision RC-2/3²

Création d'un Comité d'application

1. Il est créé par les présentes un Comité d'application (ci-après dénommé « le Comité »).

Composition

2. Le Comité se compose de [10][14][15][21] membres. Les membres sont désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties. Lors de l'élection, il est dûment tenu compte du principe d'une répartition géographique équitable entre les [groupes régionaux des Nations Unies] [régions définies aux fins de la procédure PIC].

[2 var. Le Comité se compose de [17][19] membres. Les membres sont désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties sur la base d'une répartition géographique équitable, en veillant notamment à l'équilibre entre pays développés et pays en développement, selon les groupes régionaux des Nations Unies ci-après :

Etats d'Afrique : [4][5]

Etats d'Asie et du Pacifique : [4][5]

Etats d'Europe centrale et orientale : 2

Etats d'Amérique latine et des Caraïbes : 3

Etats d'Europe occidentale et autres Etats : 4]

3. Les membres possèdent des compétences techniques et des qualifications spécifiques dans le domaine relevant de la Convention. Ils siègent en toute objectivité dans l'intérêt supérieur de la Convention.

Election des membres

4. Lors de la réunion au cours de laquelle le Comité est créé, la Conférence des Parties élit la moitié des membres du Comité pour un mandat et l'autre moitié pour deux mandats. La Conférence des Parties élit ensuite, à chacune de ses réunions ordinaires ultérieures, de nouveaux membres pour deux mandats complets afin de remplacer ceux dont le mandat a expiré ou arrive à expiration. Les membres ne peuvent siéger pendant plus de deux mandats consécutifs. Aux fins de la présente décision, on entend par « mandat » la période débutant à la clôture d'une réunion ordinaire de la Conférence des Parties et s'achevant à la clôture de la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties.

5. Si un membre du Comité démissionne ou est autrement empêché d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, la Partie qui l'a désigné nomme un suppléant pour la durée du mandat qui reste à courir.

Bureau

6. Le Comité élit son propre Président. [Un] Vice-Président et un Rapporteur sont élus par roulement par le Comité, conformément à l'article 30 du règlement intérieur de la Conférence des Parties.

Réunions

7. Le Comité se réunit autant que de besoin, si possible en même temps que la Conférence des Parties ou d'autres organes de la Convention.

8. Sous réserve du paragraphe 9 ci-dessous, les réunions du Comité sont ouvertes aux Parties [et [ouvertes] [fermées] au public], à moins que le Comité et la Partie dont le respect des obligations est en cause en décident autrement.

Les Parties [ou observateurs] qui peuvent assister aux réunions ne sont pas autorisées à participer à leurs travaux, à moins que le Comité et la Partie dont le respect des obligations est en cause en décident autrement.

² UNEP/FAO/RC/COP.2/19, annexe 1.

9. Lorsqu'une communication est présentée au sujet du non-respect éventuel d'une Partie, cette Partie est invitée à participer à l'examen de la communication par le Comité. Toutefois, cette Partie ne peut prendre part à l'élaboration ni à l'adoption d'une recommandation ou d'une décision du Comité.

10/11. Le Comité ne s'épargne aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toutes les questions de fond. [Lorsque cela s'avère impossible, le rapport du Comité reflète les vues de tous ses membres. Lorsque tous ses efforts restent vains et qu'aucun consensus n'est possible, les décisions sont adoptées, en dernier recours, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, ou par [xx] membres, selon le nombre qui est le plus important.]

[Le quorum est constitué par [x] membres du Comité.]

12. Des communications peuvent être faites par écrit, par l'intermédiaire du secrétariat, lorsque s'appliquent les conditions décrites [à] [aux] [l']alinéa[s] a) [et b)], par :

a) Une Partie qui estime que, en dépit de tous ses efforts, elle n'est pas ou ne sera pas en mesure de se conformer à certaines de ses obligations au titre de la Convention. La communication doit préciser quelles sont les obligations en cause et analyser la raison pour laquelle la Partie est dans l'impossibilité de les remplir. Lorsque cela est possible, des informations à l'appui de cette communication ou des indications sur la manière d'y accéder peuvent être fournies. La communication peut comporter des suggestions sur les solutions que cette Partie juge les plus appropriées en l'espèce;

b) Une Partie qui est préoccupée ou affectée par un manquement au respect des obligations énoncées dans la Convention par une autre Partie [avec laquelle elle a directement affaire au titre de la Convention]. Toute Partie ayant l'intention de présenter une communication en vertu du présent alinéa devrait auparavant engager des consultations avec la Partie dont le respect des obligations est en cause. La communication doit préciser quelles sont les obligations en cause et contenir des informations à l'appui;]

c) Si le secrétariat, dans l'exercice de ses fonctions au titre [des articles [4, 5, 10 [et][,] 11 [et 12]] de la Convention, prend conscience des difficultés que pourrait avoir une Partie quelconque à se conformer à ses obligations au titre [des articles [4, 5, 10 [et][,] 11 [et 12]] de la Convention [ou s'il reçoit des communications de particuliers ou d'organisations ayant des réserves quant au respect, par une Partie, de ses obligations au titre de la Convention]].

13. Le secrétariat transmet les communications faites conformément à l'alinéa a) du paragraphe 12 ci-dessus, dans les deux semaines suivant leur réception, aux membres du Comité pour examen à la réunion suivante de ce dernier.

14. [Le secrétariat, au plus tard deux semaines après avoir reçu une communication faite conformément à l'alinéa b) du paragraphe 12 ci-dessus, ou après avoir fait une communication conformément à l'alinéa c) du paragraphe 12 ci-dessus, envoie une copie de ladite communication à la Partie dont le respect des obligations est en cause ainsi qu'aux membres du Comité pour examen à la réunion suivante de ce dernier.]

[14bis Si le secrétariat, dans l'exercice de ses fonctions au titre des articles 4, 5 ou 10 de la Convention, prend conscience des difficultés qu'une Partie éprouve peut-être pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention, il peut demander à la Partie concernée de lui fournir les informations nécessaires sur la question. S'il n'obtient aucune réponse de la Partie concernée dans les trois mois, ou dans un délai plus long si les circonstances de l'espèce l'exigent, ou si la question n'est pas résolue par le biais d'une action administrative ou par le truchement de contacts diplomatiques, le secrétariat porte la question à l'attention des Parties conformément au paragraphe 4 de l'article 4, au paragraphe 4 de l'article 5 ou au paragraphe 10 de l'article 10 de la Convention, et il en informe les membres du Comité qui [, s'il y a lieu,] examinent la question à la réunion suivante de ce dernier.]

15. Les Parties dont le respect des obligations est en cause peuvent présenter des réponses ou des observations à chaque stade de la procédure décrite dans la présente décision.

16. Sans préjudice du paragraphe 15 ci-dessus, les compléments d'information fournis en réponse par une Partie dont le respect des obligations est en cause doivent parvenir au secrétariat dans les trois mois suivant la date de réception de la communication par cette Partie, à moins que les circonstances de l'espèce ne justifient un délai plus long. Ces renseignements sont immédiatement transmis aux membres du Comité pour examen à la réunion suivante de ce dernier. [Lorsqu'une communication a été

présentée en application de l'alinéa b) du paragraphe 12 ci-dessus, le secrétariat transmet également ces renseignements à la Partie qui a présenté la communication.]

17. Le Comité peut décider de ne pas donner suite aux communications qu'il considère comme :
 - a) De minimis;
 - b) Manifestement mal fondées.

Facilitation

18. Le Comité examine toute communication qui lui est présentée conformément au paragraphe 12 [ou toute question qui lui est renvoyée conformément au paragraphe 14bis ci-dessus] en vue d'établir les faits et de déterminer les causes profondes du problème et d'aider à le résoudre. A cette fin, le Comité peut fournir à une Partie :

- a) Des conseils;
- b) Des recommandations non contraignantes;
- c) Toute information supplémentaire requise pour aider cette Partie à élaborer un plan comportant des délais et des objectifs pour parvenir à une situation de respect.

Mesures possibles pour traiter les questions de non-respect

19. Si, après avoir engagé la procédure de facilitation prévue au paragraphe 18 ci-dessus et pris en compte la cause, le type, le degré et la fréquence des difficultés en matière de respect des obligations, y compris les moyens financiers et techniques dont dispose la Partie dont le respect des dispositions est en cause, le Comité juge nécessaire de proposer des mesures supplémentaires pour aider une Partie à surmonter ses difficultés en matière de respect de ses obligations, il peut recommander à la Conférence des Parties d'envisager [des mesures appropriées][les mesures ci-après], conformément au droit international, pour parvenir à une situation de respect[, notamment] :

- a) La fourniture à la Partie concernée d'un appui supplémentaire dans le cadre de la Convention, notamment en lui facilitant, s'il y a lieu, l'accès à des ressources financières, une assistance technique et le développement des capacités;
- b) La fourniture de conseils concernant le respect des obligations à l'avenir afin d'aider les Parties à appliquer les dispositions de la Convention et de promouvoir la coopération entre toutes les Parties;
 - [b bis) Une déclaration faisant état des préoccupations concernant le non-respect;]
 - c) Une déclaration officielle faisant état des préoccupations devant la possibilité de cas futurs de non-respect;
 - [d) Une déclaration concernant la détermination du non-respect;][Une déclaration sur le non-respect;]
 - [e) Un avertissement;]
 - [f) La suspension des droits et privilèges au titre de la Convention;]
 - [g) Une recommandation à la Partie contrevenante lui demandant de prendre des mesures pour remédier à la situation de non-respect, comme par exemple réimporter ou réexporter le produit chimique ou l'éliminer en toute sécurité à ses propres frais.]

Traitement de l'information

21. [Le Comité peut recevoir des informations pertinentes, par l'intermédiaire du secrétariat, des Parties [et d'autres sources pertinentes .]]

[21 var. : Concernant les communications visées au paragraphe 12, le Comité ne peut recevoir d'informations que si elles sont :

- a) Transmises par le secrétariat qui les a reçues des Parties en application des paragraphes 12 et 16;

- b) Obtenues auprès des Parties par le secrétariat, dans l'exercice de ses fonctions au titre de la Convention;
- c) Demandées par le Comité, avec le consentement de la Partie concernée, à toute autre source.

22. Le Comité, pour examiner les questions générales relatives au respect, conformément au paragraphe 25, peut :

- a) Demander des informations à toutes les Parties;
- [b) [Selon les instructions données par la Conférence des Parties,] demander des informations pertinentes à toute source fiable et à des experts extérieurs;
- c) Consulter le secrétariat et s'appuyer sur son expérience et ses connaissances.]

23. Sous réserve de l'article 14 de la Convention, le Comité, toute Partie ou tout tiers prenant part aux délibérations du Comité protège les informations confidentielles reçues comme telles.

Suivi

24. Le Comité devrait suivre les conséquences des mesures prises en application des paragraphes 18 ou 19 ci-dessus.

Questions générales relatives au respect

25. Le Comité peut examiner des questions d'ordre général ayant trait au respect et intéressant toutes les Parties lorsque :

- a) La Conférence des Parties en fait la demande;
- b) Le Comité décide, sur la base des informations obtenues par le secrétariat, dans l'exercice de ses fonctions au titre de la Convention, auprès des Parties et communiquées par lui au Comité, s'il y a lieu de procéder à l'examen d'une question générale ayant trait au non-respect et de faire rapport à la Conférence des Parties à son sujet.

Rapports à la Conférence des Parties

26. Le Comité soumet un rapport à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties pour présenter :

- a) Les travaux menés par le Comité;
- b) Les conclusions ou recommandations du Comité;
- c) Le futur programme de travail du Comité, y compris le calendrier des réunions qu'il juge nécessaires à l'exécution de son programme de travail, pour examen et approbation par la Conférence des Parties.

Autres organes subsidiaires

27. Lorsque les activités du Comité touchant certaines questions particulières chevauchent les responsabilités d'un autre organe de la Convention de Rotterdam, la Conférence des Parties peut charger le Comité de travailler en liaison avec cet organe.

Liens avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement

[28. Lorsqu'il existe un lien avec d'autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement, le Comité peut demander des informations spécifiques, à la requête de la Conférence des Parties, ou directement aux comités qui traitent des substances et des déchets dangereux sous les auspices d'autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement, et faire rapport sur ces activités à la Conférence des Parties.]

Examen du mécanisme de respect

29. La Conférence des Parties examine régulièrement le fonctionnement des procédures et des mécanismes prévus dans la présente décision.

Liens avec le règlement des différends

30. Les présents mécanismes et procédures sont sans préjudice de l'article 20 de la Convention.